

Collège et Lycée de Veynes (05)

ADRESSE

Bd Stendhal

05400 VEYNES

Tél. : **04 92 57 23 38**

**Maintenance et exploitation
des installations de chauffage et de ventilation
du collège et lycée de Veynes (05)**

**Contrat de type P1+ P2 + P3 avec
intéressement (Type MCI)**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

C.C.A.P.

SOMMAIRE

<u>I.</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>4</u>
<u>II.</u>	<u>OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
II.1.	OBJET DU MARCHÉ	4
II.2.	NATURE DES PRESTATIONS	5
II.3.	LIMITES DES INTERVENTIONS	5
II.4.	TRANCHES ET LOTS	6
II.5.	DURÉE DU MARCHÉ	6
II.6.	INTERVENANTS	6
<u>III.</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>7</u>
<u>IV.</u>	<u>CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>9</u>
IV.1.	PRISE EN CHARGE	9
IV.2.	ORGANISATION DES INTERVENTIONS	9
IV.3.	REMISE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ	9
IV.4.	DOCUMENTATION	10
IV.5.	LOCAUX ACCESSIBLES AU TITULAIRE	10
IV.6.	FLUIDES ET ÉNERGIES FOURNIS AU TITULAIRE	10
IV.7.	GARANTIES	11
IV.8.	ASSURANCES	11
IV.9.	CONSTATATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
IV.9.1.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	11
IV.9.2.	DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	12
<u>V.</u>	<u>MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</u>	<u>13</u>
V.1.	MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS	13
V.1.1.	FOURNITURE ET GESTION DES ÉNERGIES (POSTE P1)	13
V.1.2.	MAINTENANCE – ENTRETIEN COURANT (POSTE P2)	14
V.1.3.	GROS ENTRETIEN (POSTE P3)	14
V.1.4.	CLAUDE D'INTÉRESSEMENT	15
V.2.	VARIATION DES PRIX	17
V.2.1.	NATURE DES PRIX	17
V.2.2.	ENERGIE P1BOIS	17
V.2.3.	MAINTENANCE P2	17
V.2.4.	GROS ENTRETIEN P3	18
<u>VI.</u>	<u>MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ</u>	<u>19</u>
VI.1.	AVANCE	19

C.C.A.P.

VI.2.	FACTURATION DU P1	19
VI.3.	FACTURATION DES PRESTATIONS P2	20
VI.4.	FACTURATION DES PRESTATIONS P3	20
VI.5.	DÉLAI DE PAIEMENT	20
VI.6.	PRÉSENTATION DES FACTURES AFFÉRENTES AU PAIEMENT	20
VI.7.	PRÉSENTATION DU BILAN P1	21
<hr/>		
VII.	<u>PÉNALITÉS POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE</u>	22
<hr/>		
VII.1.	RETARD - INTERRUPTIONS	22
VII.1.1.	CHAUFFAGE CENTRAL ET CLIMATISATION	22
VII.1.2.	EAU CHAUDE SANITAIRE	22
VII.1.3.	RETARD DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	22
VII.1.4.	RETARD DANS LA PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE FIN DE SAISON	23
VII.1.5.	RETARD DANS LA TENUE OU LA REMISE DE TOUT AUTRE DOCUMENT DE MAINTENANCE, D'INFORMATION OU DE SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION	23
VII.1.6.	RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN P3	23
VII.1.7.	RETARD DANS L'EXÉCUTION DE TOUTE AUTRE PRESTATION CONTRACTUELLE	23
VII.1.8.	ARRÊT OU DÉGRADATION DE L'INSTALLATION SUR LA CHAUFFERIE BOIS	24
VII.2.	INSUFFISANCES OU EXCÈS	24
VII.2.1.	TEMPÉRATURE DES LOCAUX	24
VII.2.2.	EAU CHAUDE SANITAIRE	25
VII.3.	PRESTATION NON CONFORME - MISE EN DEMEURE	25
<hr/>		
VIII.	<u>RÉSILIATIONS</u>	26
<hr/>		
VIII.1.	RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	26
VIII.2.	RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES	26
VIII.2.1.	MODIFICATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	27
VIII.2.2.	CAS DE FORCE MAJEURE	27
<hr/>		
IX.	<u>LITIGES</u>	27
<hr/>		
X.	<u>DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</u>	27
<hr/>		

C.C.A.P.

I. PREAMBULE

Pour faire face aux obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'application des procédures de mise en concurrence, le collège François Mitterrand et le lycée Pierre Mendès France ont constitués un groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature des marchés de maintenance des installations de chauffage-ventilation.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le collège François Mitterrand assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la préparation, la passation, la signature et la notification du marché de maintenance. Le collège et le lycée sont chargés d'exécuter le marché sur leurs périmètres respectifs.

II. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage et de ventilation du collège et du lycée de VEYNES (05).

Les installations prises en compte par le présent marché comprennent :

- ⇒ L'ensemble des équipements thermiques de production, de distribution, et de régulation pour le chauffage et l'ECS situés en chaufferie et dans toutes les sous-stations ou autres locaux techniques du Collège et du Lycée.
- ⇒ Les réseaux de distributions y compris organes de réglage, robinetterie, calorifuge, etc...
- ⇒ L'ensemble des équipements thermiques intérieurs : réseaux de distribution horizontaux, colonnes montantes, calorifuge, vannes, robinetterie, organes de réglage.
- ⇒ Les appareils terminaux (radiateurs, ventilo-convecteurs, etc.) ainsi que leur régulation.
- ⇒ Les équipements de sécurité (gaz naturel, gaz propane, fuel, bois, électriques, sécurité d'accès, organes de coupures et de sectionnement,...).
- ⇒ L'ensemble des protections contre les retours d'eau telles que clapets contrôlable de type EA, disconnecteurs de type BA, vannes d'isolement et d'équilibrage, robinets de prélèvement etc.
- ⇒ Les extracteurs de VMC,
- ⇒ Les CTA et leurs équipements.
- ⇒ Les adoucisseurs, pompes doseuses.
- ⇒ Les automates de régulation de la GTB.

L'inventaire détaillé des équipements dont la maintenance et l'exploitation sont dues au titre du présent marché, est fourni dans l'Annexe 2 au présent C.C.T.P.

C.C.A.P.

II.2. NATURE DES PRESTATIONS

Le marché qui engage le TITULAIRE vis-à-vis du Collège et du LYCÉE est un contrat à obligation de résultat.

Il s'agit d'un marché d'exploitation avec gros entretien partiel, au sens du "Guide de rédaction des marchés publics d'exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987).

Le présent marché comprend les termes P1bois, P2 et P3 définis par le Guide cité ci-dessus.

Les prestations dues au titre du marché comprennent donc :

- la fourniture du bois énergie pour le chauffage et la production d'ECS (P1) de la chaufferie centrale de l'établissement, en dehors des autres énergies (gaz et électricité).
- les prestations de conduite, d'entretien courant, de maintenance et de dépannage des installations de chauffage, de ventilation et de production ECS concernées, y compris les petites fournitures et les matières consommables (P2)
- le gros entretien P3 partiel correspondant au renouvellement d'une partie des matériels défectueux ou en fin de vie (fournitures et main d'œuvre), **dans le cadre de travaux en régie contrôlée.**

Le marché est de type M.C.I. avec gros entretien (Marché Compteur avec Intéressement).

Les clauses d'intéressement du marché portent exclusivement sur la consommation d'énergie destinée au chauffage du Collège et du lycée.

II.3. LIMITES DES INTERVENTIONS

Les limites des interventions sont précisées dans le C.C.T.P. et ses annexes.

C.C.A.P.

II.4. TRANCHES ET LOTS

Le présent marché constitue un tout indissociable.

Par conséquent, le marché n'est pas divisé en plusieurs lots et fait donc l'objet d'un lot unique.

Ce lot unique n'est pas décomposé en plusieurs tranches.

II.5. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée d'un an, le prestataire de service prendra effet du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 reconductions **sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 4 ans.**

Dans le cas où le COLLÈGE et le LYCÉE décident de ne pas reconduire le marché, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au TITULAIRE au plus tard un mois avant la fin de la période en cours.

II.6. INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage – Pouvoir adjudicateur

Au sens du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est :

Le COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND, représenté par le Principal, pour les prestations relatives aux installations du Collège :

Domiciliation du Pouvoir Adjudicateur :

COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND
Boulevard Stendhal
05400 VEYNES

Le LYCÉE PIERRE MENDES FRANCE, représenté par le Proviseur, pour les prestations relatives aux installations du Lycée :

Domiciliation du Pouvoir Adjudicateur :

LYCÉE PIERRE MENDES FRANCE
Place des Aires
05400 VEYNES

Assistant du Maître d'Ouvrage

Une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage est assurée par :

PROVENCE ENERGIES SERVICES
M. RANOUILLE Jean-Yves
Tél : 0624743618

Titulaire

Le Titulaire du présent marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par : "LE TITULAIRE".

C.C.A.P.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

A – Pièces particulières

- l'acte d'engagement dûment signé et paraphé, ainsi que ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U)
- la Charte qualité bois PACA
- le mémoire justificatif des dispositions que le candidat propose d'adopter pour l'exécution du marché

B – Pièces générales

- les spécifications techniques se rapportant aux ouvrages et aux installations concernées par les prestations de maintenance du présent marché
- les préconisations de montage et d'entretien édictées par les constructeurs des équipements en place
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 Janvier 2009)
- le "Guide de rédaction des marchés publics d'exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987)
- les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier :
 - le Code du Travail
 - le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par décrets n° 95-608 du 06 mai 1995 et n° 2001-532 du 20 juin 2001, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre III : Hygiène sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
 - le décret du 20 Février 1992 relatif au plan de prévention
 - le décret n° 96-98 du 07 février 1996, modifié par les décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996, n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

C.C.A.P.

- l'ensemble des décrets, arrêtés, règlements, normes et textes subséquents en vigueur, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois "zéro" correspondant à la date limite de remise des offres).

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier ; le TITULAIRE étant censé les connaître.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

C.C.A.P.

IV. CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

IV.1. PRISE EN CHARGE

Le TITULAIRE déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance. Il déclare prendre en charge les installations en l'état et sans réserve.

Avant la première mise en service par le TITULAIRE, un procès verbal de prise en charge et un état des lieux seront établis contradictoirement entre le TITULAIRE et le Collège & LYCÉE représentés ou assistés éventuellement par un organisme de son choix.

A cette occasion, il sera procédé :

- à un relevé des compteurs gaz, calorifiques, d'eau chaude sanitaire et d'eau de remplissage des circuits fermés de chauffage
- à une estimation des quantités de combustibles bois en stock.

IV.2. ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions fixées dans le C.C.T.P. au cours d'interventions planifiées et de visites exceptionnelles.

Dans tous les cas :

- le TITULAIRE prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des occupants, des locaux et du matériel du Collège & LYCÉE ;
- les prestations sont exécutées en accord avec le Collège & LYCÉE, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service.

Chaque établissement devra être informé au préalable et de manière systématique de chaque intervention, préventive ou corrective.

IV.3. REMISE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que le TITULAIRE rend au Collège & LYCÉE des installations dans un état tel qu'elles soient en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

Afin de vérifier le respect de cet engagement, une visite contradictoire sera effectuée avant la clôture du marché, en présence du Collège & LYCÉE ou de son représentant, du prestataire en fin de contrat et du futur prestataire (en cas de changement de prestataire au terme du contrat).

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations ou équipements est établi à l'échéance du marché.

C.C.A.P.

IV.4. DOCUMENTATION

Les documents techniques existants sont mis à disposition du TITULAIRE à la prise en charge des installations. Leur reproduction est à la charge du TITULAIRE.

Cette documentation reste la propriété du Collège & LYCÉE et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

En fin de contrat, ces documents éventuellement mis à jour, ainsi que les livrets de chaufferie et autres documents de maintenance seront remis par le TITULAIRE sortant au TITULAIRE entrant.

Les rapports de visites réglementaires élaborés par les organismes de contrôle missionnés par le Collège & LYCÉE seront également transmis au TITULAIRE, dans la mesure où ils portent sur les installations et équipements concernés par le présent marché.

IV.5. LOCAUX ACCESSIBLES AU TITULAIRE

Les documents techniques existants sont mis à disposition du TITULAIRE à la prise en charge des installations. Leur reproduction est à la charge du TITULAIRE.

Cette documentation reste la propriété du Collège & LYCÉE et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

En fin de contrat, ces documents éventuellement mis à jour, ainsi que les livrets de chaufferie et autres documents de maintenance seront remis par le TITULAIRE sortant au TITULAIRE entrant.

Les rapports de visites réglementaires élaborés par les organismes de contrôle missionnés par le Collège & LYCÉE seront également transmis au TITULAIRE, dans la mesure où ils portent sur les installations et équipements concernés par le présent marché.

IV.6. FLUIDES ET ÉNERGIES FOURNIS AU TITULAIRE

Le Collège ou le LYCÉE met à disposition du TITULAIRE :

- l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations, aux prestations de maintenance et au nettoyage des locaux techniques,
- l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la totalité des installations, ainsi qu'à l'exécution des travaux et opérations d'entretien,
- les combustibles consommés par les chaufferies, autres que le bois.

C.C.A.P.

IV.7. GARANTIES

Tout matériel fourni par le TITULAIRE sera garanti deux années à compter de sa mise en service. Les documents de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.

Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

IV.8. ASSURANCES

Le TITULAIRE est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1381 à 1386 du Code Civil.

En conséquence, le TITULAIRE devra justifier d'une police d'assurance Responsabilité Civile et Décennale couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

Les attestations d'assurance avec indication des montants garantis, ainsi qu'une copie des contrats d'assurance, seront transmis obligatoirement au Collège & LYCÉE (dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs, dommages immatériels non consécutifs).

Il devra justifier de cette souscription, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché. Il présentera ces documents à chaque date anniversaire de la signature du marché.

Le Collège & LYCÉE se réserve le droit d'exiger la réévaluation des plafonds de garantie s'il estime qu'ils sont insuffisants en regard du coût d'un sinistre éventuel.

IV.9. CONSTATATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

IV.9.1. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

IV.9.1.1. Vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont assurées par le Collège & LYCÉE ou son représentant.

Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du TITULAIRE ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et des performances.

Le TITULAIRE ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur une installation altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'installation concernée.

C.C.A.P.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du TITULAIRE, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

IV.9.1.2. Contrôle des résultats

Les résultats à obtenir sont appréciés en fonction de la consommation d'énergie, du taux de couverture bois, du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du respect ou non des conditions à garantir définies au C.C.T.P.

IV.9.1.3. Supports

Les documents de maintenance établis par le TITULAIRE, ainsi que les documents d'information et de suivi des prestations qu'il remet périodiquement à chaque établissement ou à son Assistant, servent de supports aux opérations de vérification.

Le contenu et la fréquence de ces divers documents sont définis dans le C.C.T.P.

IV.9.2. DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le Collège & LYCÉE décident :

- l'admission
- l'ajournement
- la réfaction
- ou le rejet des prestations.

En cas de non admission, le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement normal.

Chaque établissement peut également décider de différer tout ou partie du règlement, ou de le réduire, notamment si les pièces justificatives à fournir avec la facturation ne sont pas présentées.

L'admission ne dégage pas le TITULAIRE de sa responsabilité éventuelle.

C.C.A.P.

V. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

V.1. MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

V.1.1. FOURNITURE ET GESTION DES ÉNERGIES (POSTE P1)

a) Chauffage des locaux dans le cadre d'une gestion P1 de type M.C.I.

La fourniture des combustibles bois nécessaires au chauffage des locaux est réglée à prix unitaire en fonction du volume consommé en MWh aux compteurs.

- Le P1 (bois) correspondra à la valeur du Compteur calorifique en sortie de la chaudière bois. Pour chaque saison de chauffage, le prix de base P1 est augmenté ou diminué en fonction des conditions climatiques réellement constatées, suivant les règles définies ci-après.

Paramètres utilisés :

- NB = Quantité de combustible contractuelle, théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre contractuel de degrés jours (NDJU contractuel) base 18 °C.
Les valeurs contractuelles de NB et NDJU sont indiquées, pour chaque établissement, dans l'Annexe 1 au C.C.T.P.
- N'B = Quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage, dans les conditions climatiques réelles de la période considérée (NDJU constaté).
- NC = Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage, dans les conditions climatiques réelles de la période considérée (NDJU constaté), déduction faite des consommations nécessaires à l'ECS.
- NDJU constaté = Nombre de degrés jours unifiés base 18 °C, correspondant à la période effective de chauffage et publié par Météo France pour la station météorologique de référence (valeurs calculées selon la méthode METEO).
Les DJU à prendre en compte pour le jour de la mise en route et pour celui de l'arrêt, sont les DJU publiés pour la station météorologique de référence divisés par deux (seulement 50 % des DJU sont pris en compte pour ces deux journées particulières).

Pour chaque saison de chauffage, la quantité théorique N'B est déterminée suivant la formule :

- $N'B = NB \times (NDJU \text{ constaté} / NDJU \text{ contractuel})$

b) Production d'eau chaude sanitaire

En dehors de la période de chauffage, l'énergie comptabilisée aux Compteurs calorifiques nécessaire à la production d'ECS sera facturée au réel suivant l'énergie utilisée.

Pendant la période de chauffage pour le calcul de l'intéressement, la quantité d'énergie pour la fourniture de l'eau chaude sanitaire (ECS) sera calculée en fonction de la quantité d'eau chaude sanitaire consommée et mesurée par le compteur EF placé en amont de chaque préparateur ECS.

La quantité de combustible (ou d'énergie) "q", nécessaire pour la production d'un m³ d'ECS est déduite à partir d'un m³ d'eau froide,

Nota : Les valeurs de la quantité "q" sont fixées forfaitairement dans l'Annexe 1 du C.C.T.P.

C.C.A.P.

V.1.2. MAINTENANCE – ENTRETIEN COURANT (POSTE P2)

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global et forfaitaire annuel, révisable une fois l'an.

Ce prix comprend les frais correspondant à l'obligation faite au TITULAIRE de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite et l'entretien courant des installations prises en compte dans le marché.

Il comprend également les fournitures associées à ces prestations dont, en particulier, la fourniture des produits consommables et pièces de rechange définis au chapitre "Prestations P2" du C.C.T.P.

Le prix forfaitaire couvre notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

V.1.3. GROS ENTRETIEN (POSTE P3)

Les prestations P3 sont rémunérées "hors forfait" dans le cadre de travaux en régie contrôlée.

Ces prestations sont commandées au coup par coup par le Collège ou le LYCÉE en fonction des besoins, sur la base de devis établis par le TITULAIRE.

Les devis de travaux P3 sont chiffrés à partir des tarifs contractuels qui figurent dans l'Acte d'Engagement, à savoir :

- les taux de main d'œuvre
- et les coefficients de vente appliqués sur les prix d'achat des matériels et pièces de rechange fournis.

Le Titulaire devra impérativement fournir un devis avant tout renouvellement dont le coût de l'opération serait supérieur à 500 €HT.

Le Titulaire attachera une importance toute particulière sur les types et marques de matériel lors des propositions de devis.

En tout état de cause, le Titulaire devra se plier aux exigences du type et de marque du matériel souhaité par le Collège ou le LYCÉE, à condition toutefois que cela n'engendre pas de surcoût notable.

Le Collège ou le LYCÉE dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner son accord sur les travaux à entreprendre (ainsi que sur le matériel proposé) et consulter, si besoin, la concurrence. En cas d'urgence, le délai est réduit ou le contrôle est effectué à posteriori.

Compte tenu de l'urgence de certaines opérations et afin de garantir la continuité de service, le Titulaire pourra être amené à remplacer des matériels sans devis préalable (mais en tenant informer le Collège ou le LYCÉE). De ce fait, le Titulaire établira un devis rétroactif

Les devis devront contenir les informations suivantes :

- Nom du Site adresse
- Matériel à remplacer
- Cause du remplacement
- Matériel de remplacement
- Montant de l'opération : nombre d'heure x coût horaire + coût matériel

Ces devis seront soumis à la validation du Maître d'Ouvrage.

C.C.A.P.

Le poste P3 du marché ne comporte ni montant minimum, ni montant maximum.

V.1.4. CLAUSE D'INTÉRESSEMENT

Les clauses d'intéressement du contrat porteront d'une part sur la consommation d'énergie destinée au chauffage des locaux, et d'autre part sur le taux de couverture Bois atteint pendant la période de chauffage :

A la fin de chaque exercice, un intéressement sera versé au TITULAIRE ou une pénalité lui sera retenue en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités NC et N'B définies comme suit :

NB = quantité de combustible ou d'énergie contractuelle théoriquement nécessaire pour assurer le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre de DJU contractuel.

Les valeurs contractuelles des NB et du nombre de DJU correspondants sont précisées dans l'ANNEXE 1 "Valeurs contractuelles" du C.C.T.P.

N'B = quantité de combustible ou d'énergie contractuellement nécessaire au chauffage des locaux, pendant la durée effective de chauffage, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

$N'B = NB \times DJU \text{ réels} / DJU \text{ contractuels}$

DJU réels = le nombre de degrés jours unifiés base 18 °C, correspondant à la période effective de chauffage et publié par le COSTIC pour la station météorologique de référence (méthode "chauffagiste / professionnels de l'énergie").

Les DJU à prendre en compte pour le jour de la mise en route et pour celui de l'arrêt, sont les DJU publiés pour la station météorologique de référence divisés par deux.

En cas d'interruption complète du chauffage d'une durée supérieure à 24 heures (en période de chauffage), les DJU correspondants à cette interruption sont déduits.

NC = Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage, dans les conditions climatiques réelles de la période considérée (NDJU constaté), déduction faite des consommations nécessaires à l'ECS.

Dans le cas où l'installation collective comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible ou d'énergie nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible ou d'énergie NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de combustible ou d'énergie pendant la période de chauffage (NCT) diminuée de celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire (NCecs).

Cette dernière est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis pendant la période de chauffage (Q_{ECS}) par la consommation de base de combustible ou d'énergie (q) théoriquement nécessaire pour le réchauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris les pertes calorifiques du réseau de distribution) pendant la période de chauffage.

V.1.4.1. Calcul de l'intéressement (prime ou pénalité)

L'intéressement est calculé suivant les modalités ci-après, à l'issue de chaque saison de chauffe.

C.C.A.P.

Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure à la quantité théorique N'B, le TITULAIRE bénéficie d'un intéressement I d'un montant égal au tiers de la valeur de l'économie réalisée selon la formule suivante :

$$I = 1/3 (N'B - NC) * k * TCB \text{ réel}$$

« k » étant le prix du MWh chaleur bois, exprimé en euros HT par Mégawattheure.

« TCB » étant le Taux de couverture Bois (compris entre 70 et 100%), **en dessous de 70% d'utilisation du bois, la valeur du TCB sera égale à 0, TCB=0 donc pas d'intéressement reversé au TITULAIRE.**

Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure de plus de 20 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 20 % revient entièrement au Collège et au LYCÉE.

Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure à la quantité théorique N'B, il est retenu au TITULAIRE au titre de la pénalité P, un tiers de la valeur de l'excès réalisé selon la formule suivante :

$$P = 1/3 (NC - N'B) * k * (1,7 - TCB)$$

« k » étant le prix du MWh chaleur bois, exprimé en euros par Mégawattheure.

« TCB » étant le Taux de couverture Bois (compris entre 0 et 100%), **en dessous de 70% : TCB<0,70 d'utilisation du bois, la pénalité du TITULAIRE se trouve donc majorée.** La part bois sera déterminée par le ratio entre les consommations du compteur calorifique Bois avec les consommations des compteur(s) calorifiques Fuel en sortie des chaudières.

Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure de plus de 15 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'excès supplémentaire au-delà de ces 15 % est entièrement à la charge du TITULAIRE.

V.1.4.2. Plage de neutralisation des économies ou des excès

Conformément aux formules indiquées ci-dessus, le principe de base retenu pour le calcul de l'intéressement exclut toute plage de neutralisation (pas de seuil de partage des économies ou des excès).

V.1.4.3. Révision de la consommation de base NB

Nota : si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 10 % de la consommation théorique N'B au cours de la première saison, le Collège et le Lycée se réserve le droit d'accepter une révision du NB après justifications fournies par le TITULAIRE et dûment acceptées.

Indépendamment des ajustements du NB consécutifs à des travaux ou mesures d'économie que pourrait mettre en œuvre chaque établissement, une nouvelle quantité de référence NB sera déterminée dans les cas suivants :

- si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 15 % de la consommation théorique N'B pendant deux saisons consécutives ;
- si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 20 % de la consommation théorique N'B au cours d'une seule saison.

Dans tous les cas, tout ajustement du NB fera l'objet d'une concertation préalable entre les parties, qui sera concrétisée par l'établissement et la signature d'un avenant au marché.

C.C.A.P.

En cas de désaccord, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une quelconque des parties.

V.2. VARIATION DES PRIX

V.2.1. NATURE DES PRIX

Tous les prix indiqués dans l'acte d'engagement du marché sont réputés établis en fonction des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, appelé mois "zéro".

Le mois "zéro" est précisé dans l'acte d'engagement.

Ces prix sont révisables dans les conditions spécifiées ci-dessous.

V.2.2. ENERGIE P1BOIS

Les prestations P1 définies au C.C.T.P sont réglées en fonction du nombre de Mégawatheures mesurés au compteur calorifique en sortie de chaudière bois par le prix unitaire « k » révisable une fois l'an à la date anniversaire de la prise d'effet du marché, sauf pour la première période de 12 mois, où le prix du K_0 est ferme, non révisable et non actualisable.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, le prix P1 du marché est révisé par application du coefficient résultant de la formule suivante :

P1 (bois) = k x Consommation enregistrée au compteur de chaleur en sortie chaudière bois

Ou $K_r = K_0 \times [0,7 \times (I_{\text{bois}}/I_{\text{bois0}}) + 0,3 \times (I_T/I_{T0})]$

K_0 est le prix du MWh en sortie chaufferie bois à la date de remise de l'offre (en € HT).

K_r est le prix du MWh en sortie chaufferie bois à la date de révision (en € HT).

Avec :

I_{Bois} = Indice bois = la moyenne 4 derniers indices CEEB (publiés trimestriellement) disponibles correspondant au combustible utilisé

I_{Bois0} = Indice bois au moment de la signature du contrat = la moyenne 4 derniers indices CEEB (publiés trimestriellement) disponibles au moment de la signature du contrat correspondant au combustible utilisé

I_T = indice transport = la moyenne des 12 derniers « Indice régional Porteur » du CNR (publiés mensuellement) disponibles au moment de la révision du contrat

I_{T0} = indice transport au moment de la signature du contrat = la moyenne des 12 derniers « Indice régional Porteur » du CNR (publiés mensuellement) disponibles au moment de la signature du contrat

Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

V.2.3. MAINTENANCE P2

C.C.A.P.

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable une fois l'an à la date anniversaire de la prise d'effet du marché, sauf pour la première période de 12 mois, où le prix du P2 est ferme, non révisable et non actualisable.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, le prix P2 du marché est révisé par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,70 (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,15 (FSD1 / FSD1o)$$

dans laquelle :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

FSD1 est l'indice "Frais et Services Divers - modèle n° 1", valeur à la date de révision

FSD1o est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Le nouveau prix ainsi obtenu reste inchangé pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

V.2.4. GROS ENTRETIEN P3

Les prestations P3 définies au C.C.T.P. sont réglées après exécution des travaux définis par chaque bon de commande établi par le Lycée.

Les taux de main d'œuvre utilisés pour le calcul du montant des prestations P3 sont révisables une fois l'an, sauf pour la première période de 12 mois, où ces prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, les taux de main d'œuvre du marché sont révisés par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 (ICHT-IME / ICHT-IMEo)$$

dans laquelle :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

C.C.A.P.

VI. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

VI.1. AVANCE

Conformément à l'article R. 2191-10 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au TITULAIRE du marché lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas fait l'objet de sous-traitance.

Le TITULAIRE peut refuser le versement de l'avance.

Le versement de l'avance est conditionné à la présentation par le TITULAIRE d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du versement de la dite avance selon les dispositions de l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique

Le remboursement de l'avance s'effectuera sur les sommes dues au TITULAIRE quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 %, et devra être terminé lorsque le montant des dites prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80 %.

Selon les dispositions de l'article R. 2193-17 du Code de la Commande Publique lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique est réduite, pour le TITULAIRE, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

En cas de sous-traitance, postérieure à la notification du marché, le TITULAIRE du marché, qui a reçu l'avance, rembourse la part de l'avance correspondant des prestations sous-traitées, même dans le cas dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le TITULAIRE s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

VI.2. FACTURATION DU P1

Les prestations P1 sont réglées au moyen de 4 factures trimestrielles établies sur la base des quantités réellement consommées et mesurées aux compteurs pendant le trimestre écoulé et relevées aux compteurs.

Les dates de facturation sont les suivantes :

- le 31 Mars
- le 30 Juin
- le 30 Septembre
- le 31 Décembre

En complément, une facture ou un avoir sera établi chaque année au 31 décembre correspondant au calcul de l'intéressement de la saison de chauffe écoulée (calée sur l'année civile), bilan qui aura été préalablement présenté pour être validé par le Collège et le Lycée ou son représentant, suivant le chapitre IV.1.4 :

C.C.A.P.

VI.3. FACTURATION DES PRESTATIONS P2

Les prestations forfaitaires P2 sont réglées à terme échu, trimestriellement et annuellement, selon les échéances et la décomposition prévue au Bordereau de prix.

Dans le cas d'un démarrage des prestations décalé, la 1^{ère} échéance sera calculée au prorata temporis pour le trimestre en cours.

Les éventuelles réfections ou pénalités seront déduites de ces acomptes, en particulier si le rapport annuel complet n'est pas remis avant le 31 janvier de l'année N+1, le paiement de ce trimestre sera suspendu et pénalités automatiquement déduites.

Les dates de facturation des acomptes trimestriels sont les suivantes :

- le 31 Mars
- le 30 Juin
- le 30 Septembre
- le 31 Décembre

Nota : Facturation des PSE

La facturation de chaque Prestation Supplémentaire Eventuelle, s'entend pour une prestation totalement réalisée, et donnera donc lieu à une réception de la prestation commandée, avant paiement intégral.

VI.4. FACTURATION DES PRESTATIONS P3

Les prestations P3 doivent faire l'objet d'une facturation spécifique à chaque bon de commande émis par Collège ou le LYCÉE.

Ces prestations sont réglées après exécution intégrale des travaux commandés.

VI.5. DÉLAI DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures par chaque établissement, Collège & LYCÉE.

Les factures seront accompagnées de tout document justificatif de la prestation pour la période considérée.

S'il y a lieu, les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

<p><u>Nota</u> : L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le paiement total des prestations, ne sera réalisé qu'après la transmission du rapport annuel complet de fin de saison de chauffe, avec tous les justificatifs, suivant détail stipulé à l'article IV.12.5 du CCTP.</p>
--

VI.6. PRÉSENTATION DES FACTURES AFFÉRENTES AU PAIEMENT

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier

C.C.A.P.

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement avec relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal complet
- la date et le numéro du marché et de chaque avenant
- la période sur laquelle porte la facturation
- les prestations exécutées ou livrées
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ou livrées
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total T.T.C. des prestations exécutées ou livrées
- la date.

Nota : Les facturations seront séparées entre le collège et le Lycée. La facturation du collège sera établie sur la base du DPGF collège et la facturation du lycée sera établie sur la base du DPGF lycée, les deux DPGF étant annexés à l'acte d'engagement.

VI.7. PRÉSENTATION DU BILAN P1

Le TITULAIRE doit remettre avec la facture P1 annuelle, un relevé des consommations effectives faisant apparaître pour la saison de chauffe :

- la consommation réelle par nature de combustible
- la désignation des jours calendaires effectifs de chauffage
- le nombre de m³ d'ECS fournis (le cas échéant)
- les quantités d' "énergie en régie" fournie (le cas échéant).

Le Maître d'Ouvrage ou son Assistant peuvent demander les justificatifs de consommation au TITULAIRE (en particulier les factures émises par le fournisseur de bois).

Dans ce cas, le règlement du solde P1 annuel est soumis à la fourniture de ces renseignements.

Dans le cas de combustibles stockables (bois, etc...), le TITULAIRE s'engage à acheter au Collège et au LYCÉE le combustible en stock à la date de prise en charge des installations, au prix unitaire figurant dans l'acte d'engagement. Cette somme viendra en déduction du premier acompte (base 1Tbois=3,6MWh).

A la date de fin d'exécution du marché, le Collège et le LYCÉE s'engage à acheter au TITULAIRE le combustible en stock, aux conditions du marché en vigueur au moment de la cessation du contrat.

C.C.A.P.

VII. PÉNALITÉS POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE

Les mêmes pénalités pourront être indépendamment appliquées par le collège et le lycée selon l'insuffisance constatée. A titre d'exemple, pour un chauffage mis en route avec plus de 24h de retard au collège et au lycée, le titulaire encourt une pénalité de 150€ HT par jour qui sera appliqué à la fois par le collège et par le lycée sur leurs factures respectives.

VII.1. RETARD - INTERRUPTIONS

VII.1.1. CHAUFFAGE CENTRAL ET CLIMATISATION

Si dans les conditions définies au C.C.T.P., le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures, ou si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de chaleur était interrompue anormalement pendant plus de DOUZE (12) heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée indépendamment de l'application d'une éventuelle réfaction pour prestation non exécutée.

VII.1.2. EAU CHAUDE SANITAIRE

En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire, dont la fourniture doit être assurée pendant la période fixée au C.C.T.P., le TITULAIRE aura la possibilité d'interrompre le service pour les travaux d'entretien annuels au maximum SIX (6) jours par an, par périodes de QUARANTE HUIT (48) heures, elles-mêmes séparées de CINQ (5) jours au minimum.

Le TITULAIRE doit en aviser le l'établissement concerné UNE (1) semaine au moins avant chaque interruption.

Toute autre interruption de la fourniture pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

100 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

VII.1.3. RETARD DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

C.C.A.P.

Toute intervention de maintenance corrective (dépannage ou réparation) au-delà des délais fixés dans le C.C.T.P., est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par tranche de quatre heures de retard

VII.1.4. RETARD DANS LA PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE FIN DE SAISON

Le rapport annuel de fin de saison devra être présenté, au plus tard, le 31 janvier de l'année N+1 de chaque année de contrat.

Dans le cas où ce rapport serait présenté au-delà du 31 janvier N+1, une pénalité financière d'un montant égal à :

200 Euros HT par jour de retard

sera appliquée à partir du 1^{er} février.

VII.1.5. RETARD DANS LA TENUE OU LA REMISE DE TOUT AUTRE DOCUMENT DE MAINTENANCE, D'INFORMATION OU DE SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION

Tout retard constaté dans la tenue à jour ou la remise d'un document contractuel (documents précisés dans le C.C.T.P. ou documents spécifiques que le TITULAIRE s'est engagé à fournir dans son mémoire justificatif) est sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, du courrier recommandé du Collège ou du LYCÉE signalant le retard.

Sont notamment concernés les retards suivants :

- Retard dans la tenue d'un livret de chaufferie
- Retard dans la transmission mensuelle des index des compteurs et informations de mise en service ou d'arrêt.

VII.1.6. RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN P3

Toute constatation d'un retard, par le Collège ou le LYCÉE ou son assistant, est sanctionnée par une pénalité provisoire d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si le TITULAIRE n'a pas achevé les travaux dans le délai d'exécution imparti.

VII.1.7. RETARD DANS L'EXÉCUTION DE TOUTE AUTRE PRESTATION CONTRACTUELLE

Toute autre prestation non exécutée, ou exécutée avec retard, est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

C.C.A.P.

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, du courrier recommandé du Collège ou le LYCÉE signalant le retard.

Les pénalités courent jusqu'à la date d'achèvement de la prestation concernée.

VII.1.8. ARRÊT OU DÉGRADATION DE L'INSTALLATION SUR LA CHAUFFERIE BOIS

Si le combustible bois livré ne correspond pas aux conditions de l'article IV.1.4 du CCTP, le Collège et le LYCÉE seront en droit d'exiger du TITULAIRE l'enlèvement des produits non conformes aux frais du TITULAIRE dans deux cas :

- L'établissement constate plus de 3 blocages de vis ou arrêts de l'installation dus au combustible pour la même livraison
- La casse ou le blocage d'un élément dû au combustible entraînant une intervention nécessitant la vidange du silo.

Les coûts de vidange du silo et du remplacement du combustible bois seront entièrement supportés par le TITULAIRE.

En cas d'arrêt de l'installation, de plus de 2 jours ou de dégradation de l'installation (casse de vis notamment) imputable au TITULAIRE (combustible non conforme, défaut de livraison), contraignant chaque établissement à utiliser une autre énergie que le bois, le Collège et le LYCÉE seront en droit de réclamer une pénalité financière d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour d'arrêt

Les jours de retard sont décomptés à partir du 3^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, d'email confirmé par courrier recommandé du Collège ou du LYCÉE signalant le retard.

Les pénalités courent jusqu'à la date de rétablissement de la prestation concernée.

Nota

La présente clause est également applicable pour tout service ou prestation complémentaire que le TITULAIRE a décrit dans le mémoire justificatif joint à son offre et qu'il s'est engagé à exécuter dans le cadre de son forfait.

VII.2. INSUFFISANCES OU EXCÈS

Les insuffisances ou excès devront être constatés contradictoirement dans les locaux témoins ou réseaux choisis d'un commun accord ; ces derniers étant équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs.

La fourniture sera considérée comme insuffisante ou excessive dans les cas qui suivent :

VII.2.1. TEMPÉRATURE DES LOCAUX

Cas n°1

La température moyenne intérieure diffère d'au moins 2 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de VINGT QUATRE (24) heures minimum (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

C.C.A.P.

Cas n°2

La température moyenne intérieure diffère d'au moins 1 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de QUATORZE (14) jours (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal au quart du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

VII.2.2. EAU CHAUDE SANITAIRE

La fourniture d'ECS sera considérée comme insuffisante si la température d'eau chaude sanitaire s'écarte de plus de 5 °C par rapport à la plage contractuelle définie au C.C.T.P. pendant plus de HUIT (8) heures consécutives.

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption de l'eau chaude sanitaire.

VII.3. PRESTATION NON CONFORME - MISE EN DEMEURE

En cas de non-respect des obligations contractuelles, le Collège ou le LYCÉE adressera au TITULAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer la prestation sous huitaine.

Si à l'expiration de ce délai, le TITULAIRE n'a pas réalisé la totalité de ses obligations, le Collège ou le LYCÉE peut y pourvoir aux frais et risques du TITULAIRE.

Les pénalités décrites ci-avant sont applicables, même si le Collège & LYCÉE assure la prestation en lieu et place du TITULAIRE.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le TITULAIRE n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Collège & LYCÉE.

Il est entendu que, à l'occasion de cas de force majeure, le TITULAIRE rechercherait avec le Collège & LYCÉE, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage et éventuellement de la production d'eau chaude sanitaire, et d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

C.C.A.P.

VIII. RÉSILIATIONS

VIII.1. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les cas de résiliation du marché sont ceux prévus au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

La résiliation du présent marché pourra par ailleurs être prononcée sans indemnité et aux torts du TITULAIRE, dans l'un des cas suivants :

- cas prévus à l'article VI.3. du présent C.C.A.P.
- 5 (cinq) constats d'insuffisance de température ou de carence dans l'exécution d'une prestation, au cours d'une même année civile
- cumul des pénalités supérieur à 3000 euros HT, sur une même année civile
- incapacité du TITULAIRE à mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies d'énergie prescrites par le Collège & LYCÉE, ou refus d'appliquer l'incidence financière de ces mesures au montant de son marché
- non-respect des obligations inscrites au C.C.T.P. du marché
- non-respect des dispositions de la législation ou à la réglementation du travail
- actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations à réaliser
- abandon de chantier par le TITULAIRE, ou l'un de ses sous-traitants
- tentative du TITULAIRE pour tromper sur la qualité des fournitures ou des prestations
- négligence ou mauvaise foi du TITULAIRE pour ne pas remplir ses obligations contractuelles
- non-respect par le TITULAIRE des normes applicables aux prestations du marché
- non-présentation, dans les délais impartis, des justificatifs d'assurances
- non-réévaluation des montants maxima garantis par l'assurance du TITULAIRE, malgré la demande expresse du Collège ou du LYCÉE
- cession du présent marché
- mise en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou dissolution de la société exploitante.

La décision de résiliation interviendra après que le TITULAIRE ait été informé par le Collège & LYCÉE de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, le Collège & LYCÉE se réserve le droit de demander toutes indemnités compensatrices du fait de la dégradation dûment constatée, des installations non entretenues, ou des troubles subis par les usagers.

VIII.2. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES

Le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties, et sans indemnité, dans les cas suivants :

C.C.A.P.

VIII.2.1. MODIFICATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Lorsque le Collège ou le LYCÉE procède à la rénovation ou à la modification des installations, notamment dans le cadre d'opérations de transformation des ouvrages ou de restructuration des bâtiments, entraînant une modification significative des conditions d'exploitation des installations thermiques.

Si aucun accord amiable sur les nouvelles conditions d'exploitation ne peut être trouvé entre les parties, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties.

VIII.2.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un cas de force majeure, après avoir recherché toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et organiser la poursuite de l'exploitation, s'il s'avère qu'aucune solution ne peut être trouvée, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties.

Nota

D'une façon générale, sont assimilés à un cas de force majeure, tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le TITULAIRE dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Dans tous les cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes, des accidents graves à l'installation ou même un arrêt de longue durée du chauffage, le TITULAIRE devra proposer au COLLÈGE & LYCÉE :

- une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation ;
- prendre, quelles que soient les circonstances, toute mesure urgente pour prévenir les accidents.

IX. LITIGES

Tout litige entre les parties à l'occasion du présent marché, et qui ne pourrait être résolu de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépend le Collège & LYCÉE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, avant de déférer le litige devant le Tribunal Administratif compétent, les parties conviennent de soumettre leurs différends au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges, dans les conditions prévues par l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique.

X. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le chapitre VI du présent C.C.A.P. déroge aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

p